LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / ASSOCIATIONS ET FISCALITÉ

STATUTS D'ASSOCIATION EN COPRÉSIDENCE

MODÈLE

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0
juristes-engagees.fr

DENOMINATION SOCIALE

ASSOCIATION LOI DU 1e JUILLET 1901

Préfigurant la constitution d'une société coopérative d'intérêt collectif

ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

SIÈGE : ADRESSE

Enregistrement auprès de la préfecture de XX en cours.

STATUTS CONSTITUTIFS

PREAMBULE

CONTEXTE ET HISTORIQUE DU PROJET ASSOCIATIF

L'ORIGINE DU PROJET

XX

LES VALEURS DU PROJET ASSOCIATIF

Outre le cadre de valeur propre à l'ESS, le projet politique de l'association repose sur la transparence, l'inclusion et la parité. Nous avons à cœur de développer des projets régionaux en favorisant des partenariats locaux avec des acteurs engagés dans la transition écologique.

DE L'ASSOCIATION A UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC)

Les adhérents présents ou futurs ont donc convenu de se constituer en association dite « de préfiguration ». Aussi, ils se donnent pour mission : d'une part, de préfigurer la constitution d'une « société coopérative d'intérêt collectif » (SCIC), et, d'autre part, de participer à la réflexion et au développement du projet d'entreprise.

LES PRINCIPES ET VALEURS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION, UNE ENTREPRISE DE L'ESS

L'association s'inscrit pleinement dans les valeurs exprimées dans la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

L'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire consacre la notion d'entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS). L'association a, de droit, la qualité d'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire. Aussi, elle s'engage à remplir les conditions de l'Entreprise de l'ESS : ses activités ont un caractère d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014, sa gouvernance est démocratique et implique l'ensemble des parties prenantes dans les décisions et sa lucrativité est limitée (non lucrative).

L'ASSOCIATION, L'AGRÉMENT ESUS

Les entreprises ayant la qualité d'entreprise de l'ESS peuvent prétendre à l'obtention de l'agrément ESUS dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article L3332-17-1 du code du travail.

L'association entend respecter les conditions de l'agrément ESUS :

- La recherche d'impact social significatif : soit en direction de publics vulnérables, soit en faveur du maintien ou de la recréation de solidarités territoriales ;
- Plafonnement des rémunérations du travail et financières ;
- La coordination, l'animation et l'accueil de manifestations et événements culturels, artistiques, sportifs, culinaires, sociaux et pédagogiques et ce afin de renforcer la cohésion sociale de la population, de faciliter l'accès à ces événements à des personnes en situation de fragilité économique et d'exclusion sociale ;

* *

*

TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par :

- La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- La Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrémen « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- Les présents statuts et toutes les autres dispositions en vigueur qui intéressent la vie de l'association.

Article 2 - Dénomination sociale

L'association a pour titre : **DENOMINATION SOCIALE**

Article 3 - Utilité sociale – objet social

3.1 – Projet associatif d'intérêt collectif

Les différentes catégories d'adhérent se reconnaissent un intérêt collectif à coopérer dans la perspective de XX

3.2 – Un caractère d'utilité sociale

L'Association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 dans la mesure où elle remplit les conditions suivantes :

XX

(Reprendre les termes de l'article 2 de la loi ESS du 31 juillet 2014)

3.3 - Objet social – Activités principales

L'association entend :

- XX
- Et, de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet social doit être à la fois exhaustif et précis.

Il y a 3 grands enjeux à rédiger correctement la liste des activités :

1. L'activité principale (la première activité de la liste) indiquera, en principe, la convention collective applicable à vos salariés ;

2. La liste des activités correspond au périmètre d'action de l'association : cela permet au dirigeant de connaître les activités qu'il a droit d'engager au nom et pour le compte de l'association

sans risquer une faute ;

3. En outre, c'est le périmètre en principe « assurable » : en listant les activités de manière exhaustive, vous informez l'assurance de tout ce que vous envisagez faire !

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé : **Adresse**

Il peut être déplacé sur simple décision [organe de gouvernance de votre choix] prise à la majorité de ses membres présents ou représentés.

TITRE II - ADHÉSION – ADMISSION – RETRAIT

Article 5 – Libre adhésion – Procédure d'admission - Agrément

L'association est ouverte à tous, personnes morales et physiques, sans condition ni distinction. Sont membres adhérents les personnes physiques majeures et les personnes morales régulièrement déclarées à jour de leur cotisation et participant régulièrement à la vie de l'association.

Pour être admis en qualité d'adhérent, toute personne doit suivre la procédure d'admission :

– Toute demande d'adhésion devra être présentée par tout moyen à l'un des membres du Conseil d'Administration ;
– Le futur adhérent devra remplir un bulletin d'adhésion et fournir le cas échéant, les documents complémentaires qui pourront être exigés. Il s'acquittera également de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
– Leur adhésion est effective sauf avis contraire du Conseil d'Administration rendu et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception lors de sa prochaine réunion.

Article 6 – Retrait – Radiation - Exclusion

6.1 - Retrait et radiation. La qualité d'adhérent se perd : par la démission de cette qualité, notifiée formellement par voie postale ou électronique ; par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ; par la perte de plein droit de la qualité d'adhérent : par le défaut de participation, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblée générale ordinaire consécutive, constaté par l'assemblée générale suivante qui prend acte de la démission d'office à l'issue de sa réunion en amont de laquelle le président de l'association aura veillé à prévenir la personne concernée ;

6.2 – **Exclusion**. L'assemblée générale ordinaire de la société peut décider, à la majorité simple, d'exclure un adhérent dès lors que surviendrait un des évènements suivants : changement de contrôle de l'associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; violation des statuts ; refus d'accepter la prorogation ; préjudice matériel ou moral affectant durablement l'association .

L'adhérent est convoqué à l'assemblée générale et averti des motifs justifiant la mesure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Il peut adresser aux adhérents toute explication écrite et est invité lors de l'assemblée à exprimer son avis devant la collectivité. La décision est notifiée dans les 15 jours suivants la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III - ASSEMBLÉE GENERALE

Article 7 – Principe de gouvernance démocratique

Au sein de l'association, les décisions, en assemblée générale se prennent au regard de la règle « un adhérent égal une voix ».

Article 8 - Dispositions communes aux assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

8.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation. La liste des adhérents est arrêtée par la présidence le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

8.2 - Convocation et lieu de réunion

Les adhérents sont convoqués par la présidence ou à défaut, par :

- Le(s) commissaire(s) aux comptes, si l'association a eu lieu d'en désigner ;
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs adhérents réunissant au moins **25** % du nombre total d'adhérents inscrit sur la liste adressée par la présidence avant l'assemblée générale ;
- Un administrateur provisoire ;
- Le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par voie postale ou électronique adressée aux adhérents **quinze jours au moins à l'avance**.

En cas d'une seconde convocation, le délai est d'au moins **dix jours**. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.

La convocation par voie électronique des adhérents est le moyen privilégié, elle est subordonnée à la communication de leur adresse électronique.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent voter à distance, voir celle d'un éventuel scrutin en ligne.

8.3 - Assemblée dématérialisée

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations relatives au rapport de gestion, à l'inventaire et aux comptes annuels, les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement, totalement ou partiellement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des adhérents, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les sociétaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

8.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

8.5 - Bureau

L'assemblée est présidée par la présidence, à défaut par le ou la doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé d'un.e président.e et de deux scrutateur.rice.s acceptant.e.s. Le bureau désigne le ou la secrétaire qui peut être choisi.e en dehors des adhérent.e.s.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes le cas échéant, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui, celle ou par l'un.e de ceux ou celles qui l'ont convoquée.

8.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des adhérents et le nombre de voix dont ils disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés.
Elle est signée par tous les adhérents présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.
Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement, totalement ou partiellement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les adhérents en ligne n'est pas requis.

8.7 - Délibérations

L'élection au conseil d'administration est effectuée à main levée. Sur demande d'un adhérent, la majorité des adhérents peux convenir que l'élection soit tenue à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

8.8 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.
En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres.

Si, à défaut du *quorum* requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée.

8.9 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des adhérents et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

8.10 - Pouvoirs

Un adhérent empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre adhérent, son conjoint ou son partenaire de Pacs.
Les pouvoirs adressés à l'association sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par la présidence, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire

	Assemblée générale ordinaire	Assemblée générale extraordinaire
Quorum	Aucun *quorum*	Sur 1e convocation : le quart du nombre total d'adhérents présents ou représentés ; Sur 2nde convocation : le cinquième du nombre d'adhérents présents ou représentés ;
Majorité	Majorité simple	Majorité des 2/3
Rôle et compétences	- approuve ou redresse les comptes ; - fixe les orientations générales de l'association ; - agrée les nouveaux adhérents ; - élit les membres du conseil d'administration ; - révoque la, le ou les administrateur-ice-s et/ou le, la ou les président.es ; - décide de leur indemnisation dans la limite de ¾ du SMIC ; - approuve les conventions passées entre l'association et le, la ou les président.es ; - désigne les commissaires aux comptes ; - ratifie l'affectation des excédents proposée par la présidence ; - prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet associatif d'intérêt collectif et d'utilité sociale porté par l'association ;	- modifie les statuts dans toutes leurs dispositions ; - valide les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif ; - valide la décision de transformation de l'association en société coopérative conformément à l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; - autorise l'acquisition d'un bien d'une valeur supérieure à 23 000 euros détenu par un adhérent. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition et ratifie ou approuve l'acte de vente. L'adhérent vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire. L'AGE peut demander que soit nommé un commissaire aux apports chargé de l'évaluation.

TITRE III – PRÉSIDENCE - COPRÉSIDENCE

Article 10 – Nomination

L'organe de présidence se compose **d'un.e à trois président.e.s** nommé.e.s par délibération de l'assemblée générale, dans les conditions des présents statuts. La qualité d'adhérent est exigé pour être président de l'association. **La durée de leurs fonctions est de trois ans**. Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire prise par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur.

Article 11 – Rôle et compétences de la présidence

Le ou la président.e dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de l'association dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des adhérents par la loi et les statuts. Obligation lui est faite notamment d'informer les adhérents et de répondre à leurs questions écrites, de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires ou de consulter les adhérents par correspondance ou visioconférence, d'assurer la tenue de la comptabilité, d'établir les comptes sociaux, de rédiger le rapport de gestion et plus largement de conformer l'association à toutes ses obligations légales, réglementaires, voire morales. Ces tâches peuvent être réalisé en délégation.

En cas de pluralité de présidents, chacun des présidents dispose de l'intégralité des pouvoirs. Au besoin, les co-présidents peuvent établir un règlement intérieur entre eux afin de restreindre les pouvoirs de certains d'entre eux et d'encadrer leurs fonctions et responsabilités respectives.

Dans les rapports avec les tiers, l'association est engagée même par les actes de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, la présidence apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – Responsabilité de la présidence

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions des titres III et IV du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Les membres de la présidence sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'association ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux associations, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs membres de la présidence ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. L'action en responsabilité contre les membres de la présidence, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article 13 - Révocation

La présidence ne peut être révoquée que pour de justes motifs.

Est considéré comme un juste motif : la faute de gestion du président notamment la mauvaise gestion, les pertes successives intervenues sur plusieurs exercices consécutifs, le non-respect des lois ou des statuts ; l'opération considérée comme vitale pour l'association ; la décision qui ressort d'une divergence fondamentale entre le président et la majorité des adhérents sur l'avenir de l'association.

La décision est prise par délibération de l'assemblée générale, dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE IV. COMPTES SOCIAUX – LIMITATION - LIQUIDATION

Article 14 - Exercice social

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1e janvier et se termine le 31 décembre.
Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de l'association pour se terminer le 31 décembre XX.

Article 15 - Limitations des rémunérations

L'association s'engage à mener une politique de rémunération satisfaisant aux critères d'une gestion désintéressée telle que prévue par au 7d de l'Article 261 du code général des impôts.

L'association s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Article 16 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et sous la forme et les dispositions présentées par les présents statuts. Pour donner lieu à la dissolution de l'association, il faut réunir le vote à la majorité du Conseil et de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs. En cas de vente des biens, la somme d'argent engendrée, tout comme l'actif net subsistant, sera attribuée obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'assemblée générale.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

A XX, le XX

Signature des adhérent-e-s à la constitution